

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 215.330 du 26 septembre 2011

A.190.294/VIII-6640

En cause : **PANTELIS** Evangélia,
rue Château Kieffelt 13
1200 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par le
Ministre de la Fonction publique,
ayant élu domicile chez
Me Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2008 par Evangélia PANTELIS
qui demande l'annulation :

- " - des résultats du test de la certification de la formation intitulé «Procédure pénale - nouveaux aspects» - reprise sous l'intitulé JU11FR - organisée le 20 décembre 2007 et communiqués par lettre datée du 9 septembre 2008 et des résultats de la même formation certifiée intitulée «Procédure pénale - nouveaux aspects»- organisée en langue néerlandaise, reprise vraisemblablement sous l'intitulé JU11NL;
- et de la décision de l'Institut de formation de l'Administration fédérale (IFA) et de son directeur général, communiquée par lettre datée du 9 septembre 2008 reçue effectivement le 12 septembre, lui faisant savoir qu'elle n' a pas réussi le test de certification de la formation «Procédure pénale - nouveaux aspects» reprise sous l'intitulé JU11FR et qu'elle a obtenu la cote de 57,50 %";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au
Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la
partie requérante;

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 19 septembre 2011;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, la requérante en personne, et Me Philippe SCHAFFNER loco Me Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante a participé en 2007 à une formation de niveau A organisée par l'Institut de Formation de l'Administration fédérale, en abrégé l'I.F.A., intitulée " Procédure pénale - nouveaux aspects", reprise sous la référence JU11FR.

2. Elle a présenté le test de certification le 20 décembre 2007; il s'agissait d'un questionnaire à choix multiples (Q.C.M.) de 21 questions et d'un questionnaire ouvert de 23 questions.

Le test de formation certifiée était organisé selon les directives suivantes :

" Pour chaque question à choix multiple, il n'y a qu'une seule réponse correcte.
Les points sont attribués comme suit :
- Une bonne réponse vaut un point;
- Il n'y a pas de retrait de points pour une question laissée sans réponse;
- Une réponse erronée donne lieu à un retrait de 0,5 point.
(...)
Le test se fait «à livre fermé».
(...)
Pour réussir, vous devez obtenir au moins 60 %".

3. Le 9 septembre 2008, l'I.F.A. adresse à la requérante la lettre suivante :

" Résultat du test de certification Procédure pénale – nouveaux aspects JU11FR.

Le 20 décembre 2007, vous avez présenté le test de certification de la formation Procédure pénale - nouveaux aspects JU11FR. Vous deviez obtenir 60,00 % des points pour réussir.

Nous sommes au regret de vous annoncer que vous n'avez pas réussi. Vous avez obtenu 57,50 % des points.

Vous pouvez consulter votre dossier de test jusqu'à quatre mois après la date de la présente notification. (...)"

4. Le 14 octobre 2008, la requérante introduit auprès du directeur de l'I.F.A. une réclamation contre le résultat du test;

Considérant que la partie adverse fait valoir dans son mémoire en réponse qu'en son premier objet, le recours vise les résultats du test de la formation certifiée intitulée "procédure pénale - nouveaux aspects" organisée pour les agents francophones et les agents néerlandophones; qu'elle estime cependant que les résultats des autres agents n'affectent d'aucune manière la situation de la requérante, qui n'a aucun intérêt à les contester;

Considérant qu'en tant qu'il décide la réussite de certains candidats, le premier acte attaqué ne fait pas grief à la requérante; qu'en effet, la circonstance que ces candidats pourront bénéficier des effets de leur réussite au test de certification ne comporte aucun inconvénient pour la requérante, dans la mesure où ce test ne débouche pas sur l'établissement d'un classement et n'intervient pas dans le cadre d'une mise en compétition; que si l'on ne peut exclure l'hypothèse que la requérante puisse voir un jour ses titres et mérites comparés à l'une des personnes ayant réussi ce test, ce risque présente néanmoins un caractère éventuel qui ne suffit pas à conférer à celle-ci un intérêt actuel et direct à l'annulation du premier acte attaqué; que le recours est irrecevable quant à son premier objet;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation du principe d'égalité et de non-discrimination, tels qu'énoncés par les articles 10 et 11 de la Constitution, du principe d'unité d'organisation des examens et de l'excès de pouvoir; qu'elle relève que les candidats du cadre français et ceux du cadre néerlandais ont été soumis à des tests de certification différents, qui ont vraisemblablement été établis par des experts différents et corrigés par des évaluateurs différents; qu'il en résulte, selon elle, que le principe d'unité d'organisation des épreuves a été violé, alors que, les agents des deux rôles linguistiques étant intégrés dans une carrière commune et unique, il s'imposait de respecter ce principe d'unité d'organisation dans le cadre d'une procédure de sélection dans cette carrière; qu'elle note qu'il existe une différence notable entre le taux de réussite des francophones (52,17 %) et des néerlandophones (73,68 %) et qu'une telle différence ne peut être justifiée, sinon par les critères d'évaluation retenus par les différents correcteurs; qu'elle souligne que le formateur a corrigé les questions ouvertes sans avoir eu connaissance des résultats du questionnaire à choix multiples alors que les questions posées pour les deux questionnaires couvrent

l'entièreté de la matière; que selon elle, le formateur devrait avoir une vue d'ensemble des réponses aux deux questionnaires, ce qui rendrait la cotation plus cohérente;

Considérant que dans son mémoire en réplique, la requérante souligne que la partie adverse reconnaît les différences d'organisation, de formateurs, de jurys, pour les candidats des deux rôles linguistiques; qu'elle expose que les résultats de l'analyse docimologique font apparaître un taux de réussite différent, avec des écarts-types nettement différents, entre les candidats des deux rôles linguistiques, le pourcentage de réussites du test ouvert étant de 54,28 % pour les francophones et de 59,40 % pour les néerlandophones; que, selon elle, cette différence s'explique par le fait que les questions ont été élaborées d'abord en néerlandais et ensuite traduites maladroitement en français; qu'elle insiste sur la circonstance que la réussite du test de formation certifiée s'inscrit dans le déroulement de la carrière puisque le lauréat sera intégré définitivement dans l'échelle supérieure et qu'il faudra, à ce moment, respecter la répartition entre les deux rôles linguistiques; qu'elle cite également l'article 22 de l'arrêté royal du 19 novembre 2008 portant simplification de diverses dispositions réglementaires relatives à la carrière des agents de l'État qui remplace l'article 70, § 2, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État et en vertu duquel la formation certifiée s'inscrit dans le déroulement de la carrière, sa réussite pouvant constituer une condition de promotion; qu'elle en conclut qu'il est impératif que les agents des deux rôles linguistiques soient placés sur un pied d'égalité;

Considérant que les lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative prescrivent que les examens d'admission et les examens de promotion ont lieu dans la langue du rôle du candidat; qu'elles prévoient également que les promotions ont lieu par cadre; que, comme l'ont déjà jugé certains arrêts du Conseil d'État, le test de certification ne débouche pas sur l'établissement d'un classement et n'intervient pas dans le cadre d'une mise en compétition; que le problème de l'égalité dans la sélection entre les agents francophones et néerlandophones ne peut se poser que lorsqu'une fonction donnée peut être occupée tant par un agent du rôle néerlandais que par un agent du rôle français et que le maintien de l'équilibre visé par la législation linguistique ne nécessite pas la désignation d'un candidat appartenant à un groupe linguistique déterminé au préalable; que lorsque les promotions ont lieu par cadre, il ne peut être question de concurrence entre les agents du rôle français et ceux du rôle néerlandais; qu'en tant qu'il reproche au formateur qui a corrigé les questions ouvertes de ne pas avoir eu connaissance des résultats du Q.C.M., le moyen s'apparente à une critique d'opportunité; que la circonstance que d'autres épreuves de formations certifiées ne

contiennent pas de questionnaire à choix multiples n'est pas en soi constitutive d'un grief pour la requérante; que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 70bis, § 2, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État, de son caractère inconstitutionnel, du défaut de base réglementaire pour l'organisation des tests, l'établissement des évaluations et le fonctionnement des jurys et de l'excès de pouvoir; qu'elle soutient que la partie adverse, dans le cadre de l'organisation des tests de certification, était tenue d'établir, par un arrêté royal, un cadre réglementaire fixant notamment le contenu des épreuves, l'organisation des tests, le mode de notation, la désignation des membres des jurys, les modalités de délibération et la manière dont la symétrie est organisée entre candidats francophones et néerlandophones; qu'elle fait également valoir que l'article 70bis, § 2, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937, précité, en ce qu'il ne prévoit pas d'exigence réglementaire complémentaire en ce qui concerne les tests de formation certifiée, est contraire à l'article 107 de la Constitution, qui impose au Roi de fixer le statut des agents de l'État et dès lors, de fixer les règles de promotion dans lesquelles s'inscrivent les formations certifiées;

Considérant que la requérante prend un moyen, le troisième de la requête, de la violation de l'article 107, alinéa 2, de la Constitution, et du caractère illégal des articles 70, § 2, et 70bis, § 2, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937, précité ainsi que de l'excès de pouvoir; qu'elle soutient que l'article 107 de la Constitution réserve au Roi le droit de fixer le statut des agents de l'État et prévoit formellement qu'Il nomme aux emplois d'administration générale; qu'elle en déduit que les formations certifiées s'inscrivant dans la carrière des agents de l'État, elles devraient être réglées par arrêté royal; qu'elle expose en outre que l'article 70bis, § 2, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937, précité, règle l'organisation des formations certifiées et la confie à l'I.F.A. alors que cette prérogative d'organisation est dévolue au Roi qui ne pouvait déléguer sa compétence à une administration sans autre précision;

Considérant, sur les moyens réunis, que l'article 70bis, § 2, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État disposait comme suit :

" L'Institut de formation de l'administration fédérale, ci-après dénommé l'Institut, organise les formations certifiées.

Selon les nécessités, l'Institut :

1° assure lui-même les formations;

2° les délègue, sous son contrôle, à d'autres organismes de formation de l'administration fédérale ou, sur la base d'un accord de coopération, à des organismes de formation des Communautés et des Régions;

3° les confie à des organismes d'enseignement d'un niveau correspondant au grade ou à la classe de métiers concerné par la formation certifiée ou à des organismes ou institutions assimilés.

La formation certifiée se conclut par une décision favorable ou défavorable.

Le titulaire de la fonction de management N-1 auprès de l'Institut ou son délégué délivre les certificats sanctionnant la validation des acquis sur la base des documents produits par les formateurs à l'issue de la formation certifiée";

que cette disposition constitue le fondement légal de l'acte attaqué;

Considérant que l'IFA a déterminé les modalités précises de la formation et a communiqué à chacun des candidats toutes les instructions relatives à la matière visée par la formation, au test, aux points, aux pondérations et à la manière de passer le test, de sorte que le Conseil d'État n'aperçoit pas en quoi les principes d'égalité et de non-discrimination auraient été violés;

Considérant que le fait pour le Roi de ne pas régler lui-même l'organisation des formations certifiées et d'en confier la responsabilité à l'I.F.A. n'est pas en soi contraire au prescrit de l'article 107, alinéa 2, de la Constitution; que la délégation ainsi consentie s'inscrit dans le cadre des procédures de promotion au sein de la fonction publique; que les règles d'attribution de ces promotions ont bien été fixées par le Roi lui-même, de sorte qu'il pouvait confier à l'I.F.A. la mission d'exécuter ces règles; que les moyens ne sont pas fondés;

Considérant que dans son quatrième moyen, la requérante invoque le défaut de motifs ou le caractère erroné des motifs des décisions attaquées et l'excès de pouvoir; qu'elle remet en cause la pertinence des questions et des réponses données par la partie adverse ainsi que de la notation qui lui a été attribuée; qu'elle fait observer que la partie adverse a refusé de communiquer les questions litigieuses et qu'elle se réserve le droit de compléter son moyen lorsqu'elle aura accès au dossier administratif; qu'elle formule cependant dès à présent des remarques à propos des questions suivantes :

- question Q.C.M. n°14;
- questions ouvertes n° 1, n° 2, n° 3, n° 4, n° 6, n° 7, n° 8, n° 10, n° 11, n° 12, n° 13, n° 14, n° 15, n° 16, n° 18, n° 19, n° 20, n° 22 et n° 23;

Considérant que dans son mémoire en réplique, la requérante souligne que lors de la formation, le formateur a particulièrement insisté sur le caractère succinct des réponses et recommandé de ne pas s'embarrasser de détails superflus; qu'elle constate cependant que la grille de correction a exigé des éléments que les questions ne pouvaient laisser supposer nécessaires et que cette exigence est probablement susceptible d'expliquer la différence de taux de réussite entre les candidats des deux rôles linguistiques, les candidats néerlandophones n'ayant sans doute pas reçu ces recommandations inappropriées de la part de leur formateur; qu'elle explique son échec par le flou de la rédaction des questions ouvertes, par leur mauvaise traduction et par les exigences inappropriées de la grille de correction;

que, selon elle, l'I.F.A. n'a pas collaboré loyalement au présent recours, en refusant de lui délivrer la copie intégrale des questions du test et de la grille de correction reprenant les remarques relatives à ses réponses; qu'elle estime que les docimologues, dont la partie adverse fait grand cas, ne sont pas des spécialistes du droit pénal ou de la procédure pénale et ne sont guère habilités à juger de l'adéquation entre les questions et les réponses de la grille de correction; qu'enfin, elle fait valoir que sans les multiples anomalies tant dans la formulation des questions que dans la correction, elle aurait pu obtenir entre 7 et 9,9 points supplémentaires, ce qui lui aurait permis d'atteindre les 60 % requis;

Considérant que la requérante critique la question n° 14 du Q.C.M. qui est rédigée comme suit :

" Laquelle des procédures d'appel suivantes se déroulent (sic) de manière non-contradictoire ?

1. L'appel devant la chambre des mises en accusation dirigé contre une ordonnance du juge d'instruction qui refuse la levée d'un acte d'instruction concernant les biens (référé pénal);
2. L'appel devant la chambre des mises en accusation dirigé contre une ordonnance du juge d'instruction qui refuse l'accomplissement d'un acte d'instruction complémentaire;
3. L'appel devant la chambre des mises en accusation dirigé contre une ordonnance du juge d'instruction qui refuse l'accès au dossier répressif";

Considérant qu'il ressort du rapport d'analyse docimologique concernant cette question, ce qui suit :

Problèmes soulevés via les indices	Suggestions du docimologue	Rapport de la discussion avec le formateur
- Nl : 5,3% de réussite- (...) - Fr : 8,7% de réussite- (...)	- En Nl, 21,1% des évalués omettent et 68,4% des évalués (dont les meilleurs à l'ensemble du test) choisissent la S3. - En Fr, 34,8% des évalués omettent et 47,8% des évalués (dont les meilleurs à l'ensemble du test) choisissent la S3. 1. Y a-t-il une ambiguïté dans cette question dans les deux langues ? 2. Y a-t-il une erreur dans le positionnement de la Bonne Solution tant en Nl qu'en Fr ? BS= S3 ? 3. Ce point de matière a-t-il bien été abordé lors des différentes formations ?	1. Non 2. Erreur : BS = S3 3. Oui <u>Suggestion</u> : modification de la bonne solution dans les deux langues (Nl et Fr) : B.S. = 3 au lieu de 1.

que la requérante fait valoir que compte tenu de la faute d'orthographe que contient l'énoncé de la question, elle a pu être mal interprétée et demande son annulation;

Considérant que, d'une manière générale, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil d'État de se substituer à l'autorité administrative; que le Conseil d'État ne dispose que d'un contrôle marginal sur les appréciations portées par l'administration dans le cadre de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire; que seules les décisions manifestement déraisonnables ou entachées d'une erreur manifeste d'appréciation peuvent être censurées;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort de la lecture du dossier administratif que l'évaluateur attendait des participants au test qu'ils formulent des réponses précises, directement inspirées du syllabus qui a servi de support à la formation en procédure pénale qu'il a dispensée; qu'il ne ressort pas du rôle du Conseil d'État d'apprécier si l'évaluateur a fait preuve d'une certaine sévérité mais de vérifier qu'il a jugé de manière uniforme les réponses qui lui ont été données;

Considérant que les directives données pour le test de procédure pénale précisent clairement que "pour chaque question à choix multiple, il n'y a qu'une seule réponse correcte"; que, par ailleurs, le rapport docimologique ne considère pas la question comme ambiguë en raison de la faute d'orthographe; que la critique de la requérante n'est pas fondée;

Considérant que la requérante critique l'analyse qui a été faite de sa réponse à la question ouverte n° 1 qui est rédigée comme suit :

" Si la situation sociale, familiale ou professionnelle s'est modifiée dans une large mesure depuis le jugement qui prononce une peine d'emprisonnement de 1 an, que peut ou pourra demander le condamné ?" (1 point);

que la réponse de la requérante est formulée comme suit :

" Actuellement, la situation antérieure est d'application.
En effet, les tribunaux d'application de peine sont déjà fonctionnels mais cela concerne les peines de plus de 3 ans. Dans la loi, un juge d'application de peine est prévu mais ce n'est pas encore appliqué. Lorsqu'il y aura ce juge, le condamné pourra demander une modification de la peine, notamment de prester une peine de travail, etc";

que la correction de la partie adverse est présentée comme suit :

Réf.	Réponse	Points max.	Points obtenus	Commentaires
1.a.	Remplacer une condamnation <u>passée en force de chose jugée</u> par une peine privative de liberté par une peine de travail	0,75	0,35	B+C «note»
1.b.	Sauf si cette condamnation porte sur certaines infractions	0,25	0	
	Total	1	0,35	

Considérant que la requérante fait observer que la question ne mentionne pas qu'il y a lieu de faire état d'exceptions et souligne qu'au moment du test, le juge d'application des peines n'était pas encore opérationnel de sorte qu'il était difficile de préciser la réponse et les exceptions pour une situation qui n'était pas encore fonctionnelle au jour de l'épreuve; qu'elle relève encore que les exceptions légales (faits sexuels, meurtre, ...) ne paraissent pas applicables au cas exposé dans la question car une condamnation à un an de prison se solde, lors de son exécution, par un emprisonnement de trois mois et qu'il en serait autrement si la question avait précisé qu'il s'agissait "d'un an effectif ou exécutoire", car dans ce cas, il pouvait s'agir d'une peine plus élevée; qu'elle ajoute qu'en milieu pénitentiaire, les condamnés pour faits sexuels qui ont une peine supérieure à un an de prison sont seuls soumis à certaines conditions; qu'elle estime que cette question pose un problème soit quant à sa grille de correction, soit quant à sa formulation étant donné son manque de précision; que selon elle, il n'est pas justifié d'attribuer 0,25 point aux exceptions;

Considérant qu'il ressort du syllabus, module IV, p. 46, que la partie adverse n'a pas commis d'erreur manifeste en considérant que la réponse de la requérante n'est pas complète; que la requérante n'a effectivement pas mentionné une précision essentielle, à savoir qu'il s'agit d'une décision judiciaire "passée en force de chose jugée"; qu'en outre, la question étant formulée de manière large, il ne paraît pas déraisonnable d'attendre l'énoncé du principe, ainsi que la mention de l'existence d'exceptions; que le rapport d'analyse docimologique n'a pas considéré la question comme problématique;

Considérant que la requérante critique l'analyse qui a été faite de sa réponse à la question ouverte n° 2 qui est rédigée comme suit :

" Peut-on affirmer que «Ce qui compte dans la saisie et la confiscation (et donc dans la répression), ce n'est plus l'objet mais sa valeur». Expliquer (maximum 10 lignes) (3 points)";

que la réponse de la requérante est formulée comme suit :

" L'OCSC (Office central de saisie et de confiscation) est un organisme chargé de s'occuper des biens saisis ou confisqués. Il peut s'occuper de vendre ces biens et de leur subroger un prix de vente. En effet, sinon ils risquent de se détériorer. En plus, leur conservation coûte cher à l'État. Les frais de justice augmentent sans cesse. L'OCSC peut aussi permettre de rendre les biens moyennant un cautionnement.

Étant donné que le bien a été vendu et qu'une somme d'argent lui [est] subrogée, c'est la valeur de l'objet qui compte et non l'objet lui-même";

que la correction de la partie adverse est présentée comme suit :

Réf.	Réponse	Points max	Points obtenus	Commentaires
2.a	Oui	1,5	1,5	DXL
2.b.	Grâce à l'O.C.S.C, <u>il n'y a plus de simple stockage par les greffiers des biens saisis pendant une longue période.</u> Il y a, au contraire, une gestion des biens dont la conservation en nature peut entraîner une dépréciation, un dommage ou des frais disproportionnés au regard de leur valeur.	1	0,8	B
	Ce système protège les prétentions du Trésor en cas de confiscation et celles des 'personnes lésées' et des innocents en cas de restitution.	0,5	0	
	Total	3	2,3 (peu lisible)	

Considérant que selon la requérante, cette grille de correction est trop précise par rapport à la question, qui est ouverte; qu'elle fait remarquer qu'elle a bien répondu que c'est la valeur qui compte et que le système protège l'État, ce qui correspond à la grille de correction; que dans son mémoire en réplique, elle fait valoir que les docimologues ne sont pas des spécialistes du droit pénal et qu'en conséquence, la partie adverse ne peut pas justifier les questions, la grille de correction et les points accordés par la certification de ceux-ci;

Considérant que la réponse à cette question est donnée à la page 73 du syllabus, Module II; qu'il ressort de la grille de correction, que la réponse donnée par la requérante est effectivement partielle; que la partie adverse n'a pas commis d'erreur manifeste en considérant que la seule phrase "en plus, leur conservation coûte cher à l'État" n'équivaut pas à l'affirmation "le système protège les prétentions du Trésor";

Considérant que la requérante critique l'analyse qui a été faite de sa réponse à la question ouverte n° 3 qui est rédigée comme suit :

" Si le cabinet d'un avocat fait l'objet d'une perquisition, à la recherche d'information sur un de ses clients, cet avocat peut-il invoquer le droit au respect du domicile garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Justifiez votre réponse (3 lignes maximum)" (1 point);

que la réponse de la requérante est formulée comme suit :

" Suivant la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, le droit au respect du domicile garantit aussi bien le domicile au sens strict, que les bureaux d'un avocat. L'avocat peut donc invoquer la protection garantie par l'article 8";

que la correction de la partie adverse est présentée comme suit :

Réf.	Réponse	Points max.	Points obtenus	Commentaires
3.a.	Oui	0,5	0,5	
3.b.	Car, pour la Cour EDH, le cabinet d'un avocat est un domicile au sens de l'article 8.	0,5	0,3	D : -0,2
	Total	1	0,8	

Considérant que la requérante estime que le retrait de 0,2 point n'est pas motivé;

Considérant que la partie adverse fait valoir au contraire que la décision de retrait de 0,2 point est motivée par la présence de lignes surabondantes dans la réponse de la requérante;

Considérant qu'ainsi qu'il ressort du syllabus, Module III, pages 25 et 27, la notion de "domicile" a été interprétée par la Cour européenne des droits de l'homme de manière la plus large et peut ainsi englober le cabinet d'un avocat; que la réponse de la requérante est correcte; qu'il n'est donc pas raisonnable de lui retirer 0,2 point pour cette question;

Considérant que la requérante critique l'analyse qui a été faite de sa réponse à la question ouverte n° 4 qui est rédigée comme suit :

" Vous êtes membre d'un service de police belge. En septembre 2006, vous arrêtez une personne.
Vous souhaitez savoir si cette personne n'est pas recherchée au sein d'États membres de l'Union européenne. Quelle est la base de données de référence à consulter ?" (1 point);

que la réponse de la requérante est formulée comme suit :

" Au sein d'Europol, 3 bases de données ont été constituées. Le policier pourra consulter la base de données constituée au sein d'Europol";

que la correction de la partie adverse est présentée comme suit :

Réf.	Réponse	Points max.	Points obtenus	commentaires
4.a.	La banque de données SIS	1	0,9	A
	Total	1	0,9	

Considérant que la requérante estime que le retrait de 0,1 point n'est pas motivé; que dans son mémoire en réplique, elle fait valoir que ce retrait de point est uniquement motivé par des lignes surabondantes dans sa réponse, ce qui démontre, selon elle, l'incohérence et la non justification de ce retrait;

Considérant qu'à la lumière du syllabus, Module I, page 62, la partie adverse a pu estimer que la réponse donnée par la requérante n'était pas suffisamment précise;

Considérant que la requérante critique l'analyse qui a été faite de sa réponse à la question ouverte n° 6 qui est rédigée comme suit :

" Un condamné détenu (non récidiviste) a été condamné à une peine privative de liberté de 10 ans, dont 4 ans avec sursis. À partir de quel moment est-il libérable conditionnellement ?" (1 point);

que la réponse de la requérante est formulée comme suit :

" Si le condamné a été condamné à une peine correctionnelle, c'est à 1/3 de la peine (car pas récidiviste) (crime correctionnalisés).
S'il a été condamné à une peine de crime : la libération conditionnelle est possible aux 2/3 de la peine (car pas récidive)";

que la correction de la partie adverse est présentée comme suit :

Réf.	Réponse	Points max.	Points obtenus	Commentaires
6.a.	Après 2 ans.	1	0	
	Total	1	0	

Considérant que la requérante est d'avis que sa réponse contient des éléments corrects et ne pouvait conduire à la note de 0/1; que dans son mémoire en réplique, elle ajoute que cette réponse ne tient pas compte des condamnés détenus qui vont à "fond de peine" et qui ne sont pas libérables conditionnellement après un tiers de leur peine; qu'elle considère que la réponse prévue par le formateur est sujette à caution car elle laisse supposer que le condamné est susceptible d'être libéré juste après deux ans, ce qui est impossible vu les délais de procédure à respecter;

Considérant que la réponse de la requérante est trop générale, se contentant d'énoncer deux règles, de manière alternative, sans préciser laquelle devait s'appliquer et donc sans répondre concrètement à la question; que la partie adverse n'a pas commis d'erreur manifeste en n'accordant aucun point à la requérante pour cette question;

Considérant que la requérante critique l'analyse qui a été faite de sa réponse à la question ouverte n° 7 qui est rédigée comme suit :

" Comparer les notions de «déclaration de la victime» et «fiche de la victime»" (1 point);

que la réponse de la requérante est formulée comme suit :

" La déclaration de la victime et la fiche de la victime sont deux documents qui concernent la victime au moment de l'exécution des peines. Par «sa déclaration de la victime», la victime déclare qu'elle veut jouer un rôle et être entendue pendant l'exécution de la peine et s'il y a des modifications (libération conditionnelle etc...). L'assistant de justice établit une «fiche de victime» où sont rassemblées les informations sur la victime (nom, ...) ainsi que ses demandes concernant l'exécution de la peine (quelles conditions la victime souhaite)";

que la correction de la partie adverse est présentée comme suit :

Réf	Réponse	Points max	Points obtenus	Commentaires
7.a.	Déclaration de la victime -par qui : la victime <u>ou son représentant</u> -contenu : fait part de son souhait d'être informée et/ou entendue dans le cadre de l'exécution de la peine.	0,25 0,25	0,05 0,25	B
7.b.	Fiche de la victime : -par qui : l'assistant de justice -contenu : données relatives à la victime qui sont pertinentes pour l'exécution de la peine ainsi qu'une description des conditions susceptibles d'être imposées dans l'intérêt du la victime.	0,25 0,25	0,25 0,25	
	Total	1	0,8	

Considérant que la requérante estime qu'on exige une précision superflue ("ou son représentant"), un avocat ayant la faculté d'intervenir pour son client; que selon elle, la question était centrée sur la fiche et non sur l'auteur de celle-ci;

Considérant que la réponse à cette question est détaillée aux pages 40 et suivantes du module V du syllabus; que, par ailleurs, l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 29 janvier 2007 portant exécution de l'article 2, 6°, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, prévoit les définitions suivantes :

" 4° la déclaration de la victime : un document dans lequel la victime, ou son représentant, fait part de son souhait d'être informée et/ou entendue dans le cadre de l'exécution de la peine. La déclaration de la victime doit au minimum contenir les données d'identification et les coordonnées de la victime ou de son représentant et l'indication des modalités d'exécution de la peine dans le cadre

desquelles la victime souhaite être informée et/ou entendue. La déclaration de la victime est signée par celle-ci.

La déclaration de la victime est jointe au dossier de l'exécution de la peine de manière à ce que tous les acteurs puissent, en temps opportun, tenir compte de ces éléments.

Le Ministre détermine le modèle de la déclaration de la victime.

5° la fiche de la victime : un document contenant les données relatives à la victime qui sont pertinentes pour l'exécution de la peine ainsi qu'une description des conditions susceptibles d'être imposées dans l'intérêt de la victime. La fiche de la victime est établie par l'assistant de justice chargé de l'accueil des victimes et est soumise à la signature de la victime.

La fiche de la victime est jointe au dossier de l'exécution de la peine de manière à ce que tous les acteurs puissent, en temps opportun, tenir compte de ces éléments";

Considérant qu'au vu de ces éléments, la partie adverse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en considérant que la réponse de la requérante comportait une lacune;

Considérant que la requérante critique l'analyse qui a été faite de sa réponse à la question ouverte n° 8 qui est rédigée comme suit :

" La création d'une juridiction pénale internationale nécessite l'intervention de l'ONU. Cette affirmation est-elle exacte ? Oui – Non. Justifiez votre réponse en maximum 20 lignes" (3 points);

que la réponse de la requérante est formulée comme suit :

" Plusieurs tribunaux pénaux internationaux ont été créés dans le cadre des Nations Unies pour punir des crimes de guerre (tribunal pénal international de Sierra Leone, tribunal pénal de ex-Yougoslavie) ou même des attentats. Ils ont souvent une composition mixte (juges internationaux et nationaux).
La Cour pénale internationale est la première juridiction pénale internationale permanente. C'est la seule cour qui permet aux victimes d'être indemnisées. Elle a une compétence concurrente mais complémentaire par rapport aux juridictions nationales.";

que la correction de la partie adverse est présentée comme suit :

Réf	Réponse	Points max	Points obtenus	commentaires
8.a.	Cette affirmation est fausse en tant qu'elle prévoit une obligation d'intervention de l'ONU afin de pouvoir créer une juridiction pénale internationale	0,75	0	
8.b.	Mais la pratique atteste que certaines juridictions pénales internationales temporaires ont été créées par le Conseil de sécurité de l'ONU à titre de mesure coercitive (TPIY, TPIR, TSL), ou par le truchement direct de l'ONU, en l'occurrence par un accord conclu entre l'ONU et l'État concerné (TSSL).	0,75	0	
8.c.	Ou par le truchement indirect de l'ONU	0,25	0	

	(mais ce n'est pas l'ONU), à savoir l'administration provisoire instaurée par l'ONU sur le territoire d'un État (Chambres Timor-Est et Chambres Bosnie-Herzégovine).			
8.d.	Toutefois, d'une part, la seule juridiction pénale internationale permanente a été créée par un traité international conclu entre États.	0,75	0	
8.e.	D'autre part, les chambres extraordinaires du Cambodge ont été créées formellement par une loi interne, modifiée à la suite d'un accord conclu entre l'ONU et le Cambodge	0,25	0	
8.f.	Enfin, le TSI a été créé par un acte de l'Autorité provisoire institué par les États victorieux.	0,25	0	
	Total	3	0	

Considérant que la requérante note que selon la grille de correction, répondre que certaines juridictions ont été créées par l'ONU vaut 0,75 point, ce qu'elle a précisé dans sa réponse et n'a pourtant pas reçu de points; qu'elle relève qu'elle a également fait référence à la Cour pénale internationale, et n'a pas obtenu de point; qu'elle est d'avis qu'une note de 0/3 doit être attribuée à un candidat qui n'a rien répondu, ce qui n'est pas son cas; qu'elle affirme que cette question semble poser problème pour plusieurs candidats;

Considérant que la question est traitée par le syllabus, Module I, pages 30 à 45; que dès lors que l'énoncé demandait de justifier la réponse en maximum vingt lignes, les diverses précisions attendues par la partie adverse ne résultent pas d'une erreur manifeste d'appréciation; que la partie adverse a pu estimer que la réponse de la requérante n'était pas suffisamment précise et ne correspondait pas réellement à la question; que l'expression "Dans le cadre des Nations Unies" est vague; qu'ainsi, les discussions pour la création de la Cour pénale internationale ont eu lieu dans le cadre de l'ONU, mais la Cour n'a pas été créée par l'ONU;

Considérant que la requérante critique l'analyse qui a été faite de sa réponse à la question ouverte n° 10 qui est rédigée comme suit :

" Quelles sont les lignes de force du plan Thémis ?" (3 points);

que la réponse de la requérante est formulée comme suit :

" Le plan Thémis a comme objectif de réorganiser le ministère public.
Une première idée est plus de mobilité possible entre les membres du parquet

- Mobilité horizontale (entre 2 parquets de 1ère instance)
- Mobilité verticale (en soutien du parquet du Procureur du Roi vers le parquet général).

Néanmoins, la loi n'a pas été appliquée vraiment.

Pour moderniser le fonctionnement de la justice, une commission de modernisation de la justice a été créée. D'autres projets sont en cours comme la mesure de la charge de travail des parquets ou la qualité de justice dans les parquets. Si on veut une réforme globale et cohérente, il faudra tenir compte de tous ces projets!";

que la correction de la partie adverse est présentée comme suit :

Réf	Réponse	Points max.	Points obtenus	Commentaires
10.a.	La décentralisation d'une grande partie des compétences de gestion de l'administration vers l'ordre judiciaire.	1,5	0	
10.b.	La décentralisation est mixte (la gestion décentralisée appartiendra à la fois aux autorités judiciaires de l'arrondissement et à celles du ressort)	0,75	0	
10.c.	Et se fait, en principe, suivant un modèle de gestion séparée (pas de gestion collégiale par le ministère public et par le siège en même temps).	0,75	0	
	Total	3	0	

Considérant que la requérante relève que la grille de correction est trop restreinte par rapport à la question ouverte; qu'elle indique avoir cité la commission de modernisation de la justice qui joue un rôle important dans le projet THEMIS ainsi que dans le projet "mesure de la charge de travail"; qu'elle estime que sa réponse est correcte et qu'il n'était pas justifié de lui donner 0/3; que, selon elle, la grille de correction présente une exigence inappropriée (trop de points de détail) au vu du libellé de la question (pas de sous-question);

Considérant que la réponse attendue par la partie adverse porte sur les lignes de force du plan THEMIS qui sont exposées dans le syllabus, Module II, pages 47 et 48; que la réponse donnée par la requérante n'expose pas ces lignes de force; qu'elle évoque la réforme du ministère public qui n'est pas liée au plan THEMIS; qu'en ne lui octroyant pas de points pour cette question, la partie adverse n'a commis aucune erreur d'appréciation;

Considérant que la requérante critique l'analyse qui a été faite de sa réponse à la question ouverte n° 11 qui est rédigée comme suit :

" Dans son arrêt rendu le 19 juillet 2007, la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur les recours en annulation dirigés contre la loi du 27 décembre 2005 «portant des modifications diverses au Code d'instruction criminelle et au Code judiciaire en vue d'améliorer les modes d'investigation dans la lutte contre le terrorisme et la criminalité grave et organisée».

Un des moyens d'annulation concerne la question de la constitutionnalité du contrôle judiciaire instauré en matière d'observation et d'infiltration, sous l'angle

de l'impossibilité, dans le chef de l'inculpé et de la partie civile, de consulter le dossier confidentiel.

Synthétiser le raisonnement développé par la Cour constitutionnelle en réponse à ce moyen d'annulation" (3 points);

que la réponse de la requérante est formulée comme suit :

" La Cour constitutionnelle a rejeté ce moyen.

Premièrement, la loi précise de manière restrictive les informations contenues dans le dossier confidentiel.

Ensuite, dans le dossier se trouvent des documents tels que l'autorisation du ministère public.

Un contrôle judiciaire a lieu par la chambre des mises en accusation lors du règlement de la procédure.

On met ici en balance des intérêts contradictoires (personne qu'on vise à protéger et les intérêts de l'inculpé et de la partie civile)";

que la correction de la partie adverse est présentée comme suit :

Ref.	Réponse	Points max.	Points obtenus	Commentaires
11.a.	La Cour constitutionnelle a considéré que cette impossibilité, dans le chef de l'inculpé et de la partie civile, de consulter le dossier confidentiel ne pose pas de problème de constitutionnalité,	0,5	0,5	
11.b.	Même si elle déroge à la procédure ordinaire où toutes les parties ont accès à l'ensemble des pièces du dossier répressif.	0,25	0	
11.c.	Pour ce faire, la Cour constitutionnelle a été amenée à répondre à cette question sous l'angle du contrôle d'égalité et non-discrimination et à l'aune du procès équitable	0,5	0	
11.d.	Sous ce double aspect, les principaux arguments qui, aux yeux de la Cour, militent en faveur de la constitutionnalité sont les suivants : 1) la présence dans le dossier non-confidentiel de plusieurs données relatives à la mise en œuvre des MPR (procès-verbal et décision écrite de confirmation), compte tenu de l'importance de la possibilité qu'elles offrent d'invoquer l'éventuelle provocation policière	0,50	0,5	B + E
11.e.	2) la balance entre les droits du prévenu et les intérêts protégés par le dossier confidentiel (secret des MPR, droits fondamentaux des autres personnes, sécurité nationale,...	0,25	0,05	
11.f.	3) l'existence d'un contrôle judiciaire-	0,25	0,25	

	indépendant et impartial- des MPR ;			
11.g.	L'énumération limitative et stricte des données confidentielles	0,25	0,05	E
11.h.	Le fait que les données du dossier confidentiel ne peuvent pas servir de preuve contre l'inculpé	0,25	0	
11.i.	L'existence d'un droit de consultation dans le chef du juge d'instruction	0,25	0	
	Total	3	1,35	

Considérant qu'à propos du point 11.e. de la grille de correction, la requérante relève qu'elle a répondu qu'il y a une balance entre des intérêts contradictoires (personnes qu'on vise à protéger et les intérêts de l'inculpé et de la partie civile); que, selon elle, la grille de correction accorde 0,25 point si l'on précise qu'il y a une balance entre les droits du prévenu et les intérêts protégés par le dossier confidentiel (droits fondamentaux d'autres personnes); qu'elle constate cependant qu'elle n'a reçu que 0,05/0,25, sans motivation; qu'elle fait observer que la question demandait de "synthétiser " la réponse et selon elle, la grille de correction n'est pas conforme à cet intitulé;

Considérant que les éléments de réponse contenus dans la grille de correction synthétisent le raisonnement de l'arrêt de la Cour constitutionnelle relatif à l'impossibilité pour l'inculpé et la partie civile, de consulter le dossier confidentiel; que l'appréciation portée par la partie adverse sous le point 11.e. ne paraît pas manifestement déraisonnable, la requérante n'ayant pas énuméré notamment les divers intérêts protégés par le dossier confidentiel, ni d'autres considérations importantes dans le raisonnement de la Cour constitutionnelle comme le fait que les données confidentielles ne peuvent servir de preuve contre l'inculpé et que le juge d'instruction a, quant à lui, accès à ces données confidentielles; qu'au vu de ces éléments, la partie adverse n'a pas commis d'erreur d'appréciation;

Considérant que la requérante critique l'analyse qui a été faite de sa réponse à la question ouverte n° 12 qui est rédigée comme suit :

" Que peut faire le Centre pour l'égalité des chances, lorsqu'une personne est victime d'une discrimination raciale ?"(1 point);

que la réponse de la requérante est formulée comme suit :

" Le Centre pour l'égalité des chances est doté de la personnalité juridique. Il peut donc ester en justice en cas de discrimination raciale";

que la correction de la partie adverse est présentée comme suit :

Réf.	Réponse	Points max.	Points obtenus	Commentaires
12.a.	Donner un avis et/ou un soutien	0,5	0	

	juridique			
12.b.	Ester en justice	0,5	0,5	
	Total	1	0,5	

Considérant que la requérante estime avoir répondu de manière complète à la question et qu'il est évident que le Centre pour l'égalité des chances peut donner des avis ou apporter son soutien aux victimes d'une discrimination raciale;

Considérant qu'ainsi qu'il ressort du syllabus, Module III, pages 47-48, l'article 3, alinéa 2, 4°, de la loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, donne mission au Centre de donner un avis ou un soutien juridique à la victime d'une discrimination raciale, tandis que l'article 3, alinéa 2, 5°, de la loi précitée l'habilite à ester en justice; que la partie adverse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation dans la correction de la question;

Considérant que la requérante critique l'analyse qui a été faite de sa réponse à la question ouverte n° 13 qui est rédigée comme suit :

" Comparer la révision des condamnations pénales, la réouverture de la procédure en matière pénale et la dénonciation sur ordre du ministre de la justice, en ce qui concerne la partie civile" (3 points);

que la réponse de la requérante est formulée comme suit :

" Lorsqu'il y a dénonciation sur ordre du ministre de la Justice car c'est un acte ou une décision contraire à la loi et que la personne est innocentée, la partie civile garde les dommages et intérêts qu'elle avait perçus.

Lorsqu'il y a révision (3 cas énumérés par la loi comme des faits nouveaux...) et que la personne est innocentée, la partie civile peut participer à la procédure. En échange, elle doit donc rendre les dommages qu'elle a perçus mais non les fruits.

La réouverture de la procédure en matière pénale (suite à un arrêt de la C.E.D.H.) implique que si la personne est innocentée, les dommages et intérêts de la partie civile sont payés par l'État";

Réf.	Réponse	Points max.	Points obtenus	Commentaires
13.a.	<u>Qualité de partie à la procédure :</u> Révision : oui	0,5	0,4	A
13.b.	Réouverture : non	0,5		
13.c.	Dénonciation : non	0,5	0	
13.d.	<u>Effet de la décision qui accueille le recours :</u>			B + E
13.e.	Révision : préjudice	0,5	0,5	
13.f.	Réouverture : pas de préjudice	0,5	0,1	
	Dénonciation : pas de préjudice	0,5	0,5	
	Total	3	1,5	

Considérant que la requérante est d'avis qu'elle aurait dû recevoir 3/3; qu'elle précise quand la partie civile peut participer à la procédure (révision) ainsi que les effets de la décision; qu'elle indique à titre d'exemple, que les dommages et intérêts sont payés par l'État, pour la réouverture et qu'il s'en déduit donc qu'il n'y a pas de préjudice;

Considérant qu'en ce qui concerne la procédure de révision, le syllabus, Module II, pages 6 et 7, précise que la partie civile peut intervenir à tous les stades de la procédure, et qu'en cas d'acquiescement du demandeur en révision, la partie civile doit restituer les dommages et intérêts; qu'en ce qui concerne la procédure de réouverture, le syllabus, Module II, page 107, précise que la partie civile ne peut pas intervenir à la procédure et que l'État est condamné au paiement des dommages et intérêts accordés à la partie civile; que, quant à la procédure de dénonciation sur ordre du ministre, le syllabus, Module II, pages 4 et 5, précise que les parties n'interviennent pas et que l'annulation ne peut pas porter préjudice aux intérêts de la partie civile; qu'en conséquence, la partie adverse ne paraît pas avoir commis d'erreur manifeste d'appréciation en exigeant, pour chacune des trois procédures, les précisions figurant dans la grille de correction;

Considérant que la requérante critique l'analyse qui a été faite de sa réponse à la question ouverte n° 14 qui est rédigée comme suit :

" À l'occasion d'une action policière, une personne est soumise à une fouille de sécurité au cours de laquelle des clefs de voiture sont trouvées dans les poches de sa veste. Grâce à ces clefs, la police ouvre le véhicule de l'intéressé, garé dans la rue. Le véhicule est à son tour minutieusement fouillé et un revolver chargé, dont le numéro de série est limé, y est découvert.

La personne est poursuivie du chef de port illégal d'armes devant le tribunal correctionnel. Violant l'article 29 de la loi sur la fonction de police, la fouille est illégale. Le juge peut-il fonder une décision de condamnation sur la preuve résultant de cette fouille ? Justifier votre réponse (maximum 10 lignes).

Article 29 de la loi sur la fonction de police :

« Les fonctionnaires de police peuvent procéder à la fouille d'un véhicule ou de tout autre moyen de transport, qu'il soit en circulation ou en stationnement sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de croire, en fonction du comportement du conducteur ou des passagers, d'indices matériels ou des circonstances de temps et de lieu, que le véhicule ou le moyen de transport a servi, sert ou pourrait servir :

1° à commettre une infraction;

2° à abriter ou à transporter des personnes recherchées ou qui veulent se soustraire à un contrôle d'identité;

3° à entreposer ou à transporter des objets dangereux pour l'ordre public, des pièces à conviction ou des éléments de preuve d'une infraction.

Il en est de même lorsque le conducteur refuse un contrôle de la conformité du véhicule à la loi.

La fouille exécutée dans un véhicule ne peut durer plus longtemps que le temps exigé par les circonstances qui la justifient. Le véhicule ne peut être

retenu pendant plus d'une heure à l'effet d'une fouille effectuée dans le cadre de l'exercice des missions de police administrative.

La fouille d'un véhicule aménagé de façon permanente en logement et qui est effectivement utilisé comme logement au moment du contrôle est assimilée à la visite domiciliaire» (1 point)";

que la réponse de la requérante est formulée comme suit :

" Cette affaire ressemble à l'affaire Borgers.
Il y a une évolution de la jurisprudence de la Cour de cassation concernant les nullités.
Le juge peut tenir compte de la fouille
- Si les règles du procès équitable sont respectées
- Si la fiabilité de la preuve n'est pas entachée
- S'il y a une proportionnalité entre l'illégalité et l'infraction.
Si le juge examine ces aspects, il peut conclure qu'il tiendra compte de la fouille";

que la correction de la partie adverse est présentée comme suit :

Réf.	Réponse	Points max.	Points obtenus	Commentaires
14.a.	Oui, dans la mesure où l'irrégularité commise ne méconnaît <u>pas une formalité prescrite à peine de nullité</u> , mais à condition que l'irrégularité commise ne compromet(te) pas, à l'aune des circonstances concrètes de l'affaire, le droit à un procès équitable et qu'elle n'entache pas la fiabilité de la preuve.	1	0,4	B + C + E Proport. causalité
	Total	1	0,6	

Considérant que la requérante fait valoir que sa réponse est correcte et qu'on lui a retiré 0,40 point parce qu'elle n'a pas précisé qu'il ne s'agit pas d'une formalité prescrite à peine de nullité; qu'elle considère toutefois, que dès lors qu'elle a donné la réponse correcte, il s'en déduit qu'il ne s'agit pas d'une formalité prescrite à peine de nullité; que, selon elle, la grille de correction ne correspond pas à la question, qui est un exemple pratique;

Considérant que la réponse à la question est exposée à la page 25 du module VI du syllabus; qu'un des trois critères permettant d'accueillir la preuve n'a pas été cité (formalité prescrite à peine de nullité) et devait l'être dès lors qu'il s'agit d'une cause automatique d'exclusion; que la requérante a fait état du principe de proportionnalité alors qu'il ne s'agit pas d'une cause d'exclusion; qu'en conséquence, la réponse de la requérante est en partie inexacte et incomplète; que la partie adverse n'a pas commis d'erreur d'appréciation;

Considérant que la requérante critique l'analyse qui a été faite de sa réponse à la question ouverte n° 15 qui est rédigée comme suit :

" Comparer et analyser les deux scénarios suivants :

- 1) Le ministère public cite directement un prévenu à comparaître devant le tribunal correctionnel du chef d'un délit, à l'audience du 3 septembre 2007. À cette audience, la victime se constitue partie civile. À la demande de la défense, l'affaire est reportée à l'audience du 8 octobre 2007. Le 7 octobre 2007, le prévenu est décédé dans un accident de la circulation.
- 2) Le décès est intervenu le 1^{er} septembre 2007" (3 points);

que la réponse de la requérante est formulée comme suit :

" Dans le premier cas, l'affaire a déjà été à l'audience une première fois avant le décès. Le tribunal correctionnel reste donc compétent pour examiner l'action civile (l'action publique est éteinte de toute façon).

Dans le deuxième cas, le décès est intervenu avant l'audience. Le tribunal correctionnel n'est plus compétent pour examiner l'action civile. La partie civile doit aller devant le juge civil concernant sa réparation";

que la correction de la partie adverse est présentée comme suit :

Réf.	Réponse	Points max.	Points obtenus	Commentaires
15.a.	Dans les deux cas, l'action publique est éteinte ---pas d'application de peine	0,5	0,25	Slt 1 ^{er} cas
15.b.	Dans le premier cas, l'action civile peut être continuée devant le juge pénal, car il était valablement saisi de l'action civile, avant l'extinction de l'action publique	1	1	
15.c.	Dans le deuxième cas, l'action civile ne peut <u>pas</u> être portée devant le juge pénal, car il n'était pas encore saisi de l'action civile lors de l'extinction de l'action publique	1	0,6	B + E
15.d.	Mais la victime peut intenter cette action civile devant le juge civil.	0,5	0,5	
	Total	3	2,35	

Considérant que la requérante estime que sa réponse est complète et correcte; que pour la première partie, elle prétend ne pas avoir reçu le maximum des points, sans motivation et que pour la deuxième partie, elle a correctement répondu que le tribunal correctionnel n'est plus compétent pour examiner l'action civile et qu'il se déduit qu'il y a extinction de l'action publique;

Considérant que le rapport d'analyse docimologique mentionne l'existence de différences importantes et statistiquement significatives entre les candidats francophones et les candidats néerlandophones pour cette question, la moyenne des francophones étant significativement inférieure à celle des néerlandophones; que, toutefois, après avoir interrogé les correcteurs, la directrice de l'I.F.A. a considéré ne pas apercevoir de raison à cette différence autre que le niveau individuel des participants; qu'en l'espèce, la réponse donnée par la requérante

manque de précision dans la mesure où elle ne précise pas que l'action publique est éteinte dans le deuxième cas avec comme conséquence que le juge pénal n'est pas compétent pour connaître de l'action civile alors que la requérante indique qu'il n'est plus compétent; que dans ces conditions, la partie adverse n'a pas commis d'erreur d'appréciation;

Considérant que la requérante critique l'analyse qui a été faite de sa réponse à la question ouverte n° 16 qui est rédigée comme suit :

" Le 2 octobre 2007, Monsieur Nicolas BUCH est arrêté par la police de Bruxelles, dans la gare du Midi. Il a été surpris en flagrant délit de vol avec violences d'une valise. Lors de son audition par la police, il avoua les faits. Une information est actuellement ouverte à sa charge au parquet de Bruxelles. Compte tenu des circonstances dans lesquelles le vol fut commis, la peine applicable à Monsieur Nicolas BUCH est prévue par l'article 472 du Code pénal.

Quelle(s) est/sont le/les mode(s) de mise en mouvement de l'action publique dont dispose le ministère public à l'égard de Monsieur Nicolas BUCH ? La solution est-elle la même si Monsieur Nicolas BUCH est aussi poursuivi du chef de l'article 473 du Code pénal ? Justifier brièvement votre réponse (maximum 6 lignes).

Article 472 du Code pénal : la peine est celle de la réclusion de quinze ans à vingt ans;

Article 473 du Code pénal : la peine est celle de la réclusion de vingt ans à trente ans.

Article 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes :

[Dans le cas où il y aurait lieu de ne prononcer qu'une peine correctionnelle en raison de circonstances atténuantes ou d'une cause d'excuse, la chambre du conseil peut, par ordonnance motivée, renvoyer l'inculpé au tribunal correctionnel].

[De la même manière, dans les cas où une instruction n'a pas été requise, le ministère public peut, s'il estime qu'il n'y a pas lieu de requérir une peine plus sévère qu'une peine correctionnelle en raison de circonstances atténuantes ou d'une cause d'excuse, citer ou convoquer directement le prévenu devant le tribunal correctionnel en indiquant ces circonstances atténuantes ou la cause d'excuse.]

[La citation directe ou la convocation par le ministère public, ainsi que le renvoi par la chambre du conseil en raison de circonstances atténuantes ne sont possibles que dans les cas suivants :

- 1° si la peine prévue par la loi n'excède pas vingt ans de réclusion;
- 2° s'il s'agit d'un crime qui est visé à l'article 347bis du Code pénal lorsque la prise d'otages n'a causé aux otages qu'une incapacité permanente physique ou psychique, quel que soit l'âge de la personne prise comme otage;
- 3° s'il s'agit d'un crime qui est visé à l'article 472 du Code pénal et qui, par application de l'article 473 du même code, est puni de la réclusion de vingt ans à trente ans si les violences ou les menaces n'ont eu pour la victime d'autres suites qu'une incapacité permanente physique ou psychique;
- 4° s'il s'agit d'un crime visé à l'article 510 du Code pénal et qui, par application de l'article 513, alinéa 2, du même code, est puni de la réclusion de vingt ans à trente ans du fait que le feu a été mis pendant la nuit;

- 5° s'il s'agit d'un crime qui est visé à l'article 518, alinéa 1^{er}, du Code pénal et qui, par application de l'alinéa 2 du même article, est puni de vingt-deux ans de réclusion;
- 6° s'il s'agit d'un crime qui est visé à l'article 530, dernier alinéa, du Code pénal, et qui, par application de l'article 531 du même code, est puni de vingt ans à trente ans de réclusion si les violences ou les menaces n'ont pour la victime d'autres suites qu'une incapacité permanente de travail personnel prévue à l'article 400 du même code;
- 7° s'il s'agit d'un crime visé à l'article 375, dernier alinéa, du code pénal.] (3 points)";

que la réponse de la requérante est formulée comme suit :

" Les articles 472 et 473CP punissent des crimes.
Si le ministère public veut le renvoyer à la cour d'assises, une instruction doit avoir lieu pour permettre à la chambre des mises en accusation de renvoyer à la cour d'assises.
S'il est poursuivi pour l'article 472, on peut correctionnaliser le crime et le renvoyer devant le tribunal correctionnel.
S'il est poursuivi pour l'article 473, on peut également correctionnaliser (même si + de 20 ans).
S'il y a correctionnalisation, il y a citation directe, ou convocation par le ministère public ainsi que le renvoi par la chambre du conseil";

que la correction de la partie adverse est présentée comme suit :

Réf.	Réponse	Points max.	Points obtenus	Commentaires
16.a.	Pour l'article 472 du Code pénal : il s'agit d'un crime correctionnalisable. La citation directe (s'il admet les circonstances atténuantes) <u>ou le réquisitoire de mise à l'instruction.</u>	1	0,5	D : 4
16.b.	Pour l'article 473 du Code pénal : oui : il s'agit aussi d'un crime correctionnalisable. La citation directe (s'il admet les circonstances atténuantes) <u>ou le réquisitoire de mise à l'instruction.</u>	2	0,8	E
	Total	3	0,9	

Considérant que la requérante souligne qu'elle a reçu 0,5/1 pour une partie de la réponse, parce qu'elle n'a pas utilisé les termes "réquisitoire de mise à l'instruction" mais relève qu'elle a néanmoins répondu "une instruction doit avoir lieu" et que sa réponse est, selon elle, correcte; que dans son mémoire en réplique, elle relève une erreur d'addition dans la note qui lui a été attribuée, le total devant être de 1,3 et non 0,9;

Considérant qu'ainsi qu'il ressort du syllabus module VI, pages 34 et suivantes, le réquisitoire de mise à l'instruction est également un mode de mise en mouvement de l'action publique, même en cas de correctionnalisation du crime; que la partie adverse n'a pas commis d'erreur manifeste en considérant que la réponse de

la requérante est incomplète; que le rapport d'analyse docimologique ne relève pas d'anomalie pour cette question; que c'est toutefois à juste titre que la requérante souligne l'erreur d'addition des points relatifs à cette question; la partie adverse ne lui a accordé que 0,9 au lieu de 1,3 point;

Considérant que la requérante critique l'analyse qui a été faite de sa réponse à la question ouverte n° 18 qui est rédigée comme suit :

" Le 3 janvier 2004, une personne est poursuivie devant le tribunal correctionnel d'Anvers du chef d'une infraction à l'article 472 du Code pénal. Suite à 10 remises, justifiées par des problèmes d'organisation interne du tribunal, l'examen de l'affaire n'a pu commencer qu'en 2006 et le jugement a été prononcé le 13 novembre 2007. Le juge correctionnel inflige une peine d'emprisonnement de 4 ans. Saisi par le prévenu, les juges d'appel déclarent que l'action publique est éteinte, en raison du dépassement du délai raisonnable. Que pensez-vous de cet arrêt de la cour d'appel ?" (1 point);

que la réponse de la requérante est formulée comme suit :

" Suite à la jurisprudence de la Cour de cassation, le législateur a introduit un art. 21ter. S'il y a dépassement du délai raisonnable, le juge peut simplement déclarer la culpabilité ou infliger une peine inférieure à celle prévue par la loi. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme va également dans ce sens.
Néanmoins, le dépassement du délai raisonnable n'éteint pas l'action publique. Dans le projet du grand Franchimont, le dépassement du délai raisonnable éteint l'action publique mais les discussions sont arrêtées sur ce projet.
L'arrêt ne respecte pas l'article 21ter";

que la correction de la partie adverse est présentée comme suit :

Réf.	Réponse	Points max.	Points obtenus	Commentaires
18.a.	L'arrêt est contraire au droit interne	0,25	0,25	
18.b.	En cas de constatation du dépassement du délai raisonnable, le juge aurait pu prononcer une peine inférieure au minimum légal ou une simple déclaration de culpabilité.	0,75	0,5	E
	Total	1	0,75	

Considérant que la requérante soutient qu'elle a correctement répondu à la réponse et qu'il s'agit selon elle, d'une erreur de notation;

Considérant que dans son mémoire en réponse, la partie adverse explique que le retrait de 0,25 s'explique par le reste de la réponse qui témoigne d'un problème de formulation;

Considérant que comme l'indique le syllabus, module III, page 36, le dépassement du délai raisonnable n'entraîne pas l'extinction de l'action publique; que le juge doit apprécier, en fonction des circonstances concrètes de l'affaire, quelle est

la sanction la plus adaptée, mais sans avoir la possibilité de déclarer que l'action publique est éteinte; que le même syllabus, module I, page 71 souligne également que l'article 21ter du Titre préliminaire du Code d'instruction criminelle prévoit que si la durée des poursuites pénales dépasse le délai raisonnable, le juge peut prononcer la condamnation par simple déclaration de culpabilité ou prononcer une peine inférieure à la peine minimale prévue par la loi; que la réponse donnée par la requérante contient les éléments essentiels attendus au point 18.b., de sorte que le retrait de 0,25 point procède d'une erreur d'appréciation;

Considérant que la requérante critique l'analyse qui a été faite de sa réponse à la question ouverte n° 19 qui est rédigée comme suit :

" Si le juge pénal prononce une peine de travail de 30 heures, quelle peine d'amende subsidiaire peut-il infliger ?" (1 point);

que la réponse de la requérante est formulée comme suit :

" L'amende subsidiaire doit correspondre à la peine principale.
L'amende subsidiaire devra être donc inférieure à 26 euros";

que la correction de la partie adverse est présentée comme suit :

Réf.	Réponse	Points max.	Points obtenus	Commentaires
19.a.	Amende subsidiaire de police	0,75	0,75	
19.b.	Entre <u>1</u> et 25 heures	0,25	0,05	B
	Total	1	0,8	

Considérant que la requérante prétend que sa réponse est exacte et que la réponse de la grille de correction est fausse dans la mesure où elle mentionne des "heures" alors qu'il s'agit d'"euros"; qu'elle précise que l'amende subsidiaire doit être inférieure à 26 euros et qu'il ne peut donc s'agir que d'une amende de 1 à 25 euros (il n'existe pas d'amende inférieure à 1 euro);

Considérant que selon la partie adverse, la mention "heures" au lieu d'"euros" dans la grille de correction n'a aucune incidence sur les points attribués; qu'elle affirme que la même grille de correction est appliquée pour l'ensemble des candidats et que les analyses docimologiques ont certifié les questions, les réponses de référence et la correction; qu'elle ajoute qu'il n'appartient pas au correcteur de faire des déductions et le minimum de la peine n'est pas inférieure à 1 euro;

Considérant que selon le syllabus, module IV, pages 14 et 15, la peine principale et la peine subsidiaire doivent être de la même nature; que l'article 38, alinéas 1^{er} et 2, du Code pénal dispose comme suit :

" L'amende pour contravention est d'un franc au moins et de vingt-cinq francs au plus, sauf les cas exceptés par la loi.

L'amende pour crime ou délit est de vingt-six francs au moins";

que l'article 2 de la loi du 26 juin 2000 relative à l'introduction de l'euro dans la législation concernant les matières visées à l'article 78 de la Constitution dispose ce qui suit :

" Les montants des sommes d'argent auxquelles les décimes additionnels visés par la loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales sont appliqués, sont censés être exprimés directement en euros sans conversion";

qu'au vu de ces éléments, la réponse de la requérante est conforme aux dispositions précitées; que le retrait de 0,20 point procède d'une erreur d'appréciation;

Considérant que la requérante critique l'analyse qui a été faite de sa réponse à la question ouverte n° 20 qui est rédigée comme suit :

" Compléter la phrase suivante : «lorsqu'il n'y a pas de constitution de partie civile mais que le juge pénal constate, sur la base du dossier, que l'infraction a causé un dommage à un tiers»" (1 point);

que la réponse de la requérante est formulée comme suit :

" Le juge pénal réserve la décision judiciaire sur les intérêts civils. Ensuite éventuellement on plaidera sur la réparation de la victime et non plus sur la culpabilité";

que la correction de la partie adverse est présentée comme suit :

Réf.	Réponse	Points max.	Points obtenus	Commentaires
20.a.	Ce juge pénal est obligé de réserver d'office les intérêts civils.	1	0,7	B+ A
	Total	1	0,7	

Considérant que la requérante constate qu'on lui a retiré 0,30 point parce qu'elle a omis d'indiquer le terme "d'office" dans la phrase "il réserve les intérêts civils"; qu'elle juge ce retrait de point sévère car il s'agissait dans son esprit d'une obligation pour le juge et non d'une faculté; qu'elle fait aussi valoir que pour la même erreur, certains candidats se sont vus retirer 0,20 point et d'autres 0,30, ce qui crée une inégalité entre fonctionnaires;

Considérant que dans son mémoire en réponse, la partie adverse fait valoir que le retrait de 0,20 point est justifié par l'oubli de mentionner l'intervention d'office du juge; qu'elle considère également que le retrait de point se justifie par la présence d'élément superflu (deuxième phrase); qu'elle répète que la même grille de correction est appliquée pour l'ensemble des candidats et que les analyses docimologiques ont certifié les questions, les réponses de référence et la correction; que selon elle, la différence dans le retrait de points tient à la nature du/des défauts de la réponse;

Considérant que comme le relève la requérante, on ne voit guère l'utilité d'ajouter "d'office" à l'affirmation qu'elle a émise dans sa réponse; qu'on ne voit pas non plus pourquoi la phrase supplémentaire de sa réponse justifie le retrait de 0,1 point; que la correction de la partie adverse procède d'une erreur d'appréciation;

Considérant que la requérante critique l'analyse qui a été faite de sa réponse à la question ouverte n° 22 qui est rédigée comme suit :

" Une personne a commis à (sic) une infraction pénale à la législation sociale. Le 10 décembre 2007, le ministère public poursuit cette personne. Devant quelle juridiction celle-ci peut-elle l'être ?" (1 point);

que la réponse de la requérante est formulée comme suit :

" Le ministère public qui poursuit les infractions pénales à la législation sociale est l'auditorat du travail.
La juridiction sera le tribunal correctionnel (une chambre spécialisée aux infractions sociales)";

que la correction de la partie adverse est présentée comme suit :

Réf.	Réponse	Points max.	Points obtenus	commentaires
22.a.	Chambre correctionnelle	0,5	0,5	
22.b.	Spécialisée en droit pénal social	0,5	0,4	A
	Total	1	0,9	

Considérant que la requérante a répondu "la juridiction sera le tribunal correctionnel (une chambre spécialisée aux infractions sociales)" et qu'elle estime que sur cette base, elle aurait dû recevoir 1/1 et non 0,9/1;

Considérant que dans son mémoire en réponse, la partie adverse justifie le retrait de point par la présence d'élément superflu (première phrase); qu'elle réaffirme que les analyses docimologiques ont certifié les questions, les réponses de référence et la correction et que la même grille de correction est appliquée pour l'ensemble des candidats;

Considérant que si la réponse de la requérante contient une phrase superflue, il n'en reste pas moins que sa réponse est correcte et même plus complète que ce qui était attendu du correcteur; que dans ces conditions, la partie adverse a commis une erreur d'appréciation; que la requérante aurait dû obtenir le maximum des points;

Considérant que la requérante critique l'analyse qui a été faite de sa réponse à la question ouverte n° 23 qui est rédigée comme suit :

" Si un condamné détenu souhaite assister à l'enterrement d'un parent, quelle modalité d'exécution de peine peut-il demander ?";

que la réponse de la requérante est formulée comme suit :

" Le détenu pourra notamment demander un congé pénitentiaire ou une permission de sortie. Il n'y a pas de conditions de délai si c'est pour des raisons familiales";

Réf.	Réponse	Points max.	Points obtenus	Commentaires
23.a.	La permission de sortie	1	0,9	A
	Total	1	0,9	

Considérant que la requérante fait valoir que sa réponse est correcte et complète et qu'il n'y a aucun motif de retrait de 0,1 point;

Considérant que dans son mémoire en réponse, la partie adverse justifie le retrait de point par la présence d'élément superflu (deuxième phrase); qu'elle répète que les analyses docimologiques ont certifié les questions, les réponses de référence et la correction et que la même grille de correction est appliquée pour l'ensemble des candidats;

Considérant qu'il ressort de la lecture des pages 48 à 50 du module IV du syllabus que tant la permission de sortie que le congé pénitentiaire peuvent être accordés au détenu pour des objectifs d'ordre familial; qu'en conséquence, le fait que la requérante ait cité dans sa réponse également le congé pénitentiaire découle de la présentation du syllabus qui aurait dû être plus précise sur ce point; qu'on n'aperçoit pas pour quelle raison la requérante perd 0,1 point au motif qu'elle a indiqué dans sa réponse "qu'il n'y a pas de conditions de délais si c'est pour des raisons familiales"; que dans ces conditions, la partie adverse aurait dû accorder le maximum des points;

Considérant que pour l'ensemble des questions ouvertes, la requérante a obtenu 22,5/39; que la requête critique à bon droit la notation qui lui est accordée pour les questions n° 3, 16, 18, 19, 20, 22 et 23; qu'il apparaît qu'elle aurait dû obtenir +0,2 pour la question n° 3 , +0,4 pour l'erreur d'addition de la question n° 16, +0,25 pour la question n° 18, +0,20 pour la question n° 19, +0,30 pour la question n° 20, +0,1 pour la question n° 22 et +0,1 pour la question n° 23 soit au total +1,55; qu'en cas d'annulation de la deuxième décision attaquée, la requérante pourrait obtenir 24,05 points sur 39 et 12 points sur 21, soit au total 36,05 points sur 60, résultat qui est supérieur à 60 % et lui permet de réussir le test litigieux; qu'en conséquence, le quatrième moyen est fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Est annulée la décision de l'Institut de formation de l'Administration fédérale (I.F.A.) du 9 septembre 2008 informant Evangélia PANTELIS de son échec au test de certification de la formation "Procédure pénale - nouveaux aspects" (JU11FR).

Article 2

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-six septembre deux mille onze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.